

## Les contrats d'assurance multirisques climatique récolte bénéficient d'une subvention publique



Les exploitants agricoles, victimes d'un sinistre climatique peuvent, s'ils ne sont pas assurés, bénéficier du « régime d'indemnisation des calamités agricoles », mais ils ont désormais la possibilité de s'assurer.

En renonçant d'avance au bénéfice éventuel du régime des calamités agricoles, les exploitants agricoles ont droit à une subvention d'un taux maximal plafonné à 65 %, voire à 45 % de la cotisation de l'assurance multirisques climatique récolte souscrite sur le marché de l'assurance, en fonction du niveau de couverture qu'ils auront choisi.

Les contrats proposés par les assureurs comportent trois niveaux de garanties, dont les deux premiers sont subventionnables, le premier à 65 % et le second à 45 %, alors que le troisième niveau n'est pas subventionnable.

Le premier niveau, désigné par « contrat socle » couvre les coûts engagés pour produire la culture sinistrée, pour permettre à l'agriculteur de poursuivre son activité et de relancer un cycle de production après avoir subi des pertes de rendements dues à un événement climatique

défini au contrat.

Un second niveau de couverture lui permet d'être garanti sur la base du chiffre d'affaires escompté, ce qui inclut le bénéfice réalisable en cas de vente de la récolte.

Un troisième niveau, permet aux exploitants, mais totalement à leurs frais, de souscrire des garanties complémentaires proposées par les assureurs, comme des réductions de franchises et des frais supplémentaires de récolte, à examiner avec soin, en fonction des particularités de l'exploitation, non pris en considération par la couverture de base.

Les contrats couvrent les grandes cultures, dites industrielles, comme la céréale, la pomme de terre et la betterave, mais aussi l'arboriculture, la viticulture et les prairies.

La totalité des cultures d'un même groupe de culture au sein d'une exploitation doivent être assurées, cependant, pour les grandes cultures, la superficie assurable, la sole,

est abaissée à 70 %.

Il est aussi possible d'opter pour un contrat d'exploitation couvrant au moins deux cultures assurables, représentant au minimum 80 % de la sole assurable de l'exploitation, ce qui ne permet pas de limiter, en principe, l'assurance aux seules cultures les plus vulnérables, comme un champ ou une culture particulièrement exposée ou fragile.

Quant aux évènements climatiques garantis, il s'agit de :

- Sécheresse, excès de température, coup de chaleur et coup de soleil ;
- Températures basses, coup de froid, gel ;
- Excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles, humidité excessive ;
- Grêle, poids de la neige ou de givre ;
- Tempête, tourbillon, vent de sable ; manque de rayonnement solaire.

Les dommages indemnifiables peuvent varier selon les productions.

Il s'agit de :

- La destruction ou la détérioration des organes végétaux et/ou reproducteurs ;
- La sénescence foliaire précoce et tous types de dégâts foliaires ;
- Le dessèchement ou l'échaudage ;
- Le déficit de fécondation ou l'avortement des grains dans la coulure ;
- L'asphyxie ou le pourrissement des racines ;
- Les dommages directs aux récoltes si l'excès d'eau ne permet pas l'intervention des matériels de récoltes ;
- Le choc direct des grêlons ;
- La pliure ou cassure des branches due à l'accumulation du poids de la neige ou du givre, à l'action du vent, à l'abrasion des récoltes pendantes.

Pour ce qui est des prairies, la baisse de production fourragère est quantifiée à partir d'un indice de mesure de production fourragère contractuel.

Tout contrat d'assurance comporte des exclusions et on peut dire que sont exclus dans ce type de contrat, les dommages autres que ceux imputables aux évènements assurés.

Notons d'abord que la perte de qualité n'est pas assurée, mais uniquement la perte de rendement quantitatif.

Les conséquences d'une interdiction administrative comme l'interdiction d'irriguer, en cas de sécheresse ne

sont pas assurées.

Aux effets de la radioactivité, normalement exclus de tous les contrats d'assurance, hormis les garanties spécifiques, il faut ajouter l'exclusion des dommages provoqués par des agents chimiques.

Enfin, le contrat exclut les pertes indirectes causées aux récoltes, résultant des maladies induites, des malfaçons ainsi que tout acte de mauvaise gestion culturale, ce qui confirme, a contrario la garantie des pertes directes.

Bien qu'il appartienne à l'assureur, s'il veut invoquer une cause d'exclusion, d'en apporter la preuve, le règlement d'un sinistre récolte ne coulera pas de source, même si la survenance de l'évènement est indiscutable, mais l'exploitant assuré a pu aggraver les dommages.

Le capital assuré n'est pas fixé librement par l'assuré, il découle d'un rendement historique et il est fixé dans la limite d'un plafond d'un barème validé chaque année par le Comité national de gestion des risques en agriculture.

En cas de sinistre reconnu, l'indemnisation sera versée à, partir d'un seuil de perte de 30 % du rendement assuré pour une production donnée.

Elle correspond au montant des capitaux assurés, sous déduction des franchises suivantes :

- Une franchise absolue de 30 % par nature de culture, ramenée à, 25 % pour le contrat socle prairie ;
- Une franchise de 20 % pour les contrats d'exploitation.

La période de garantie commence généralement après enlèvement de la récolte précédant et se termine à l'enlèvement de la récolte nouvelle.

Pour bénéficier de l'aide publique à l'assurance, l'exploitant doit en faire la demande, une aide à l'assurance avant le 18 mai de l'année d'assurance.

Dans le courant de l'été de l'année d'assurance, l'assureur remet à l'exploitant un formulaire de déclaration de contrat pré-rempli.

L'assureur et l'assuré signent conjointement ce formulaire que l'agriculteur envoie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer avant le 30 novembre.

Rien n'est précisé concernant le règlement de la cotisation, s'il doit avoir lieu avant la prise d'effet de la garantie conformément au droit de l'assurance et ce qu'il en advient si la subvention est refusée par l'Etat.

<http://riskassur-emploi.com>